



Obligation de désigner un responsable sécurité dans toutes les entreprises à partir du 1er juillet 2012

Jurisprudence publié le **05/07/2012**, vu **2152 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

L'entreprise, **quel que soit son effectif**, doit choisir un ou plusieurs salariés pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise ([art. L. 4644-1 du Code du travail](#)). Cette désignation devra être **effective au 1^{er} juillet 2012**.

Le responsable sécurité est désigné après avis du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel (DP) Il peut demander à bénéficier d'une formation en matière de santé au travail.

Si les **compétences** dans l'entreprise ne **permettent pas** d'organiser ces activités, l'employeur peut faire appel, après avis du CHSCT de travail ou, en son absence, des DP, aux intervenants en prévention des risques professionnels appartenant au **service** de santé au travail **interentreprises** auquel il adhère ou dûment enregistrés auprès de l'autorité administrative.

Le texte ne prévoit **pas de sanction** mais l'absence de désignation contrevient à l'**obligation de sécurité** pesant sur l'employeur, qui est une obligation de résultat.